

GE_GERICHTE JTAPI/634/2021 vom 7. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_634_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/634/2021 du 7 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE JTAPI/634/2021 del 7 novembre 2012

Erwägungen

E. 4

juin 2020, 40 actes de défaut de biens ont été délivrés à son encontre pour un montant total de CHF 45'192.-. Enfin, elle ne démontre pas qu'elle s'est intégrée en Suisse, par exemple dans le tissu associatif genevois. 28. Il convient d'analyser les possibilités de réintégration de la recourante et de sa fille au Brésil au sens de l'art. 31 al. 1 let. g OASA. 29. Selon la jurisprudence, le fait de renvoyer une femme seule dans son pays d'origine, où elle n'aurait pas de famille, n'est généralement pas propre à constituer un cas de rigueur, à moins que ne s'y ajoutent d'autres circonstances qui rendent le retour extrêmement difficile. Un cas de rigueur peut notamment être réalisé

- 16/19 - A/547/2021 lorsque, aux difficultés de réintégration dues à l'absence de famille dans le pays d'origine, s'ajoute le fait que l'intéressée est affectée d'importants problèmes de santé qui ne pourraient pas être soignés dans sa patrie, le fait qu'elle serait contrainte de regagner sa patrie qu'elle a quitté dans des circonstances traumatisantes, ou encore le fait qu'elle laisserait derrière elle une partie importante de sa proche parenté appelée à demeurer durablement en Suisse avec qui elle a partagé pendant longtemps les mêmes vicissitudes de l'existence (arrêts du Tribunal administratif fédéral F-3012/2016 du 1er mai 2019 consid. 6.7.1 ; C- 536/2011 du 29 octobre 2013 consid. 5.6.1 ; C-2145/2014 du 26 mars 2015 consid. 5.8.1). 30. En l'occurrence, dans ses observations, en annexe à la lettre d'intention de l'OCPM, la recourante a produit une lettre de soutien de ses parents. À teneur de celle-ci, si leur fille et leur petite-fille devaient retourner au Brésil, elles n'auraient aucune chance, celle-là ne connaissant rien de ce pays, ayant suivi toutes ses études en Suisse en langue française. Elle ne disposerait d'aucune perspective de travail, en tant que mère seule dans un pays connaissant un taux de criminalité énorme. La vie de leur fille et de leur petite-fille pourrait être détruite. 31. La recourante ne peut être suivie dans son argumentation. Le tribunal n'ignore pas que les perspectives de travail offertes au Brésil sont moins attractives qu'en Suisse. Il rappelle toutefois que la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que l'intéressé se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu en particulier de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Selon la jurisprudence, on ne saurait en effet tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1_____ et C-2_____ du _____ 2014, consid. 1_____). En l'occurrence, comme la recourante l'a indiqué à la police à plusieurs reprises lors de ses interrogatoires, elle parle tant le français que le portugais. En outre, ainsi que le Tribunal

administratif fédéral l'a retenu dans son jugement rejetant la demande de régularisation de la famille (arrêt C-1_____ et C-2_____ précité loc. cit.), elle dispose encore de membres de sa famille au Brésil. Ceux-ci pourront l'aider à s'y réintégrer. Par ailleurs, elle peut toujours compter sur le soutien financier de ses proches vivant en Suisse. Enfin, au vu de son jeune âge, à savoir six ans, un renvoi au Brésil ne présentera que peu de problèmes à B_____.

- 17/19 - A/547/2021 32. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (art. 96 LEI) en rejetant la demande formulée par les recourantes. 33. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a). Les recourantes n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé leur renvoi de Suisse. Cela étant, elles soutiennent que leur renvoi au Brésil se révèle inexigible. 34. L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement la personne en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-2635/2020 du 1er mars 2021 consid. 8.1). 35. En l'espèce, la recourante soutient qu'en raison de la pandémie de Covid-19, les efforts qu'elle aurait à surmonter pour se réintégrer au Brésil seraient réellement colossaux, de sorte que son renvoi être considéré comme inexigible. L'intéressée ne peut être suivie. En effet, les arguments dont elle se prévaut ne constitue nullement des motifs justifiant qu'elle et sa fille soient admis provisoirement en Suisse. En effet, elle n'allègue ni qu'elle fuit une situation de de guerre ou violence généralisée, ni qu'en cas de renvoi dans son pays, elle ou son enfant ne pourrait plus recevoir les soins essentiels. 36. Ne reposant sur aucun motif valable, le recours doit être rejeté. 37. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA -

- 18/19 - A/547/2021 E 5 10.03), les recourantes, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnées au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.-. Les recourantes étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04). 38. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 19/19 - A/547/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.